

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU LOCAL DE L'AIRE DE LOISIRS DU  
BATY  
(pour les associations, les particuliers et les entreprises)**

**Entre les soussignés :**

La commune de CHOOZ, ci-après désignée la commune, représentée par le Maire, Monsieur Jean-Marie BARREDA, dûment autorisé par :

- délibération n° 2021-07-57 du 08 juillet 2021 portant, mise en place d'une convention de mise à disposition du local du Terrain de Loisirs du Baty, ainsi qu'un règlement

**et**

L'association (identité complète de la personne, son adresse, son numéro de téléphone)  
Représentée par

.....  
.....  
.....

**ou**

Le particulier (identité complète de la personne, son adresse, son numéro de téléphone)

.....  
.....  
.....

**ou**

L'entreprise (nom de l'entreprise, identité complète de la personne référente, son adresse, son numéro de téléphone)

Ci après désignés « L'Utilisateur»  
Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION**

La commune de CHOOZ met à disposition de l'Utilisateur le local de l'Aire de Loisirs du Baty.

**Durée :**

Le local ci-dessus désigné est mis à disposition :

Le .....à .....heures jusqu'au .....à .....heures,  
soit .....jours.

Il est interdit aux personnes domiciliées sur la commune de CHOOZ de louer le local pour une tierce personne non domiciliée à Chooz.

La mise à disposition du local à l'Utilisateur ne sera confirmée qu'après :

- Acceptation par l'Utilisateur de la présente convention, sans exception ni réserve. Lorsque les conditions sont remplies, l'Utilisateur se voit remettre les clefs du local pour l'utilisation et les horaires convenus.
- Présentation d'une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

L'Utilisateur s'engage à veiller à modérer le bruit et la sonorisation avant 22h00. Il devra en outre veiller, lors du départ des véhicules, à ce que ceux-ci n'utilisent pas leur klaxon.

Une temporisation de la lumière du local communal et de l'éclairage public sera mise en place à partir de 22h00 afin de ne pas nuire au voisinage.

**Article 2 : TARIFICATION.**

Les infrastructures du Local de l'Aire de Loisirs du Baty sont mises à disposition gracieusement uniquement pour :

- les personnes domiciliées à Chooz
- le CNPE de Chooz

(le ménage est effectué par les services municipaux)

**Article 3 : ASSURANCES.**

La commune de CHOOZ ne saurait être tenue responsable des dommages causés ou subis par les Utilisateurs du local faisant l'objet de la présente convention.

La responsabilité civile de la commune de CHOOZ est entièrement dégagee pour tout accident ou préjudice subi lors de l'utilisation du local par les usagers. La Municipalité dégage toute responsabilité en ce qui concerne les vols d'effets et de tout autre objet déposés dans le local.

Il en est de même pour les cycles, motocycles, voitures automobiles stationnés sur les emplacements réservés à cet effet, à l'extérieur de la salle. Il est fait obligation en conséquence à l'Utilisateur de s'assurer contre les risques dont il pourrait avoir à répondre en sa qualité de locataire et de justifier de l'acquisition de cette assurance à toute réquisition de l'Autorité Communale et en particulier lors de la remise des clefs.

#### **Article 4 – JOUISSANCE ET ACTIVITE.**

L'Utilisateur est tenu d'user paisiblement du local loué. Il sera tenu pour responsable des pertes, dégradations, etc... qui pourraient survenir dans la totalité du bâtiment loué, du fait de l'activité qu'il exerce pour des personnes qu'il a à sa charge.

Il est fait obligation à l'Utilisateur d'user du local loué conformément à la destination déclarée par lui dans la présente convention.

**En aucun cas, l'Aire de loisirs ne sera privatisée.**

#### **Article 5 – DECLARATIONS OBLIGATOIRES**

L'Utilisateur du local devra, le cas échéant, préalablement à l'utilisation de celui-ci et en tant que besoin :

Accomplir les formalités administratives préalables à l'ouverture d'un débit temporaire de boissons à consommer sur place, auprès des services municipaux.

#### **Article 6 : UTILISATIONS – POLICE DES LIEUX.**

Le Local de l'Aire de Loisirs du Baty est destiné à être loué par la commune de CHOOZ aux personnes morales ou physiques qui en auront formulé la demande, étant ici précisé que la Mairie reste prioritaire quant à son utilisation.

Le Maire de CHOOZ se réserve la possibilité de ne pas donner suite à toute demande qui présenterait des risques potentiels ou réels pour la sécurité des personnes et des biens.

L'Utilisateur signataire de la présente convention sera seul responsable de l'application du règlement et devra répondre de tout manquement aux services de Gendarmerie (Responsabilité civile et pénale).

L'Utilisateur est tenu pour responsable de la police des lieux.

Seule une personne majeure peut réserver le Local de l'Aire de Loisirs du Baty. La présence d'un adulte tout au long de la manifestation est obligatoire.

En cas d'incident ou de manifestation venant troubler ou perturber la réunion ou son divertissement, l'Utilisateur devra avertir immédiatement la gendarmerie (téléphone 17) et prendre toutes les mesures susceptibles de prévenir, limiter ou faire cesser les atteintes portées aux personnes ou aux biens.

#### **Article 7 – OBLIGATIONS GENERALES**

Il est strictement interdit d'introduire dans les lieux loués des produits toxiques ou inflammables. (ex : gaz en bonbonne)

Toutes dégradations ou altérations, même partielles, du local loué ou des extérieurs entraîneront la mise en jeu de la responsabilité de l'Utilisateur.

Les feux d'artifices et lâcher de lanternes sont interdit.

### **Article 8– EAU/ÉLECTRICITÉ**

La présente location comprend :

- la fourniture de l'énergie électrique,
- la fourniture de l'eau potable,

### **Article 9 – RESTITUTION DU BIENS LOUES**

L'Utilisateur s'engage à ce qu'aucun déchet solide ne jonche le sol au moment de quitter les lieux, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur du local c'est à dire que l'Utilisateur est dans l'obligation de balayer le local et de veiller à ce que les extérieurs soient restitués propres.

### **Article 10 – RESTITUTION DES CLEFS.**

Les clefs sont à rendre au jour et à l'heure fixés lors de la réservation.

Toute négligence de sa part sera de nature à entraîner sa responsabilité.

Fait en 2 exemplaires le .....

A Chooz,

Le Maire,

L'Utilisateur  
(inscrire lu et approuvé)

**PJ** : Le règlement de l'aire de loisirs du Baty.